

Département du Var



Mairie de Draguignan

DECISION MUNICIPALE N°2021-323

Objet : Signature d'une convention de participation en Zone d'aménagement concerté (ZAC)

Richard STRAMBIO, maire de la Ville de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération, Conseiller Régional Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22 ;

VU la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 1971 créant la Zone d'Aménagement Concerté des "COLLETTES" dont le périmètre a été modifié par arrêté préfectoral du 26 octobre 1982 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 septembre 1975 approuvant le Plan d'Aménagement de Zone, modifié par des arrêtés préfectoraux du 9 janvier 1978, du 26 octobre 1982 et du 12 septembre 1986 ;

VU les délibérations du conseil municipal de Draguignan du 24 février 1995, du 31 mars 2009, du 20 décembre 2012 et du 28 août 2015 modifiant le règlement du PAZ ;

VU le projet de permis de construire référencé PC 083 050 21K0115 déposé par la société Bouygues Immobilier sur les parcelles cadastrées section AH n° 86 et section BD n° 94, 440, 441 et 442 ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment son article L. 311-4 en application duquel une convention doit être conclue entre la Commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour créer la ZAC et le constructeur afin de préciser les conditions dans lesquelles le constructeur participe au coût d'équipement de la zone dès lors que la construction est édifiée sur un terrain n'ayant pas fait l'objet d'une cession, location ou concession d'usage consentie par l'aménageur de la zone ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe dans le périmètre de la ZAC des Collettes sur des parcelles n'ayant pas fait l'objet d'une cession par l'aménageur de la zone, qu'en application des dispositions de l'article précité du Code de l'urbanisme, ce permis de construire est soumis à une participation en ZAC et que ladite convention constitue une pièce obligatoire du permis de construire ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : De signer la convention de participation susvisée au nom de la commune de Draguignan.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Draguignan et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. "Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr".

Draguignan, le **21 JUIL. 2021**

RICHARD STRAMBIO



**Maire de Draguignan
Président de Dracénie Provence Verdon
agglomération
Conseiller Régional Sud Provence-
Alpes-Côte d'Azur**